

Commune de  
WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Avenue Paul Hymans 2  
1200 Bruxelles

Tél : 02.761.27.11

Fax : 02.772.25.67

www.woluwe1200.be  
info.com@woluwe1200.be

Service public régional de Bruxelles  
Direction de la Fonction publique  
Commission régionale d'accès aux documents  
administratifs.  
Boulevard du Jardin Botanique, 20  
1035 BRUXELLES

Le 23-01-2017

Recommandé

Votre courrier du 	Vos réf.	Votre correspondant e: Mme Marjorie DESMARETS, Chef de Division	Nos réf. : LVV/MD 54	<input type="checkbox"/> (02) 761.29.01
-----------------------	----------	---	-------------------------	---

Madame,  
Monsieur,

**Objet : Plate-forme Transparencia – Demande d'avis.**

Nous avons reçu, à l'instar d'autres autorités locales, diverses demandes d'accès à des documents administratifs via le site web [www.transparencia.be](http://www.transparencia.be), fondé par l'association Anticor Belgium.

Ce site est présenté comme étant une « plateforme collaborative de la transparence ».

En application de l'article 9§2 de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et communes, nous sollicitons votre avis sur la légalité de ces demandes et sur l'obligation d'y accéder.

En effet, bien que l'objectif avancé soit louable, nous émettons des réserves sur ce système d'intermédiation, et ce, à différents égards :

- L'association de fait Anticor Belgium, n'a, à notre connaissance, pas de personnalité juridique. Aucune responsabilité ne pourrait donc être établie. Nous soulignons que les messages envoyés par les demandeurs et les réponses reçues par les autorités publiques sont automatiquement publiés, en libre accès, sur le site. Les messages ne sont ni lus, ni édités, ni vérifiés par Transparencia avant publication. Dans ses conditions générales d'utilisation, « Transparencia » décline toute responsabilité quant à l'utilisation et au contenu du site, y compris en cas de piratage.
- Aucune obligation d'identification n'est imposée au demandeur, ce qui implique que :
  1. Lorsque celui-ci ne communique pas ses coordonnées, l'autorité n'est pas en

*mesure de notifier sa décision par la voie « légale » (courrier ou courriel dûment signé, de manière manuscrite ou électronique).*

*Dès lors, le demandeur est privé d'un recours effectif à votre instance et au Conseil d'Etat.*

*A ce sujet, il est éclairant de relever que le site ne permet pas de relayer les demandes d'avis qui devraient vous être adressées par les demandeurs.*

*2. L'absence d'identification complète des demandeurs ne permet pas d'apprécier dans tous les cas l'opportunité d'accéder aux demandes (notamment quant à l'intérêt du demandeur pour les documents à caractère personnel, quant au caractère abusif d'une demande ou de demandes répétées, ...).*

*3. L'absence d'identification complète des demandeurs ne permet pas à l'autorité de garantir le respect de la législation sur l'emploi des langues lorsqu'une demande est introduite par une entreprise privée. En effet, toute commune bruxelloise a l'obligation de répondre dans la langue de la commune dans laquelle l'entreprise est établie.*

- *La plate-forme ne permet pas de s'assurer que la réponse émane bien des « autorités publiques » compétentes (pour répondre à une demande, il suffit de créer un compte en communiquant une adresse mail « de l'administration » et un mot de passe). Nous craignons dès lors des usurpations d'identité, ce qui pourrait avoir des conséquences dommageables tant pour la commune que pour des tiers, voire pour la sécurité publique.*
- *Le site pourrait encourager des demandes abusives et, s'il était utilisé de manière irraisonnable, entraver la prestation par l'administration des autres services publics qui lui incombent.*
- *Transparencia ne présente pas toutes les garanties en ce qui concerne le respect de la législation relative à la protection de la vie privée pour les données qu'elle traite, notamment quant au respect des articles 12 (droit de rectification et de suppression des données) et 17 (déclaration préalable auprès de la CPVP) de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

*Vous trouverez, en annexe, les demandes reçues via le site Transparencia, ainsi que les échanges de mails avec les demandeurs :*

1.
  - 1.1. *Courriel du 19 octobre 2016 de Monsieur Claude ARCHER adressé à la commune (demande d'accès aux registres de sécurité des bâtiments scolaires).*
  - 1.2. *Accusé de réception du 16 novembre 2016 du Bourgmestre adressé à Monsieur Claude ARCHER.*
  - 1.3. *Courriel du 17 novembre 2016 de Monsieur Claude ARCHER adressé au Bourgmestre.*

2.
  - 2.1.1. Courriel du 19 octobre 2016 de Monsieur Christophe VAN GHELUWE adressé à la commune (demande d'accès à la liste des mandats désignés par le conseil communal).
  - 2.1.2. Accusé de réception du 16 novembre 2016 du Bourgmestre adressé à Monsieur Christophe VAN GHELUWE.
  - 2.1.3. Courriel du 17 novembre 2016 de Monsieur Christophe VAN GHELUWE adressé au Bourgmestre.
3. Courriel du 19 octobre 2016 de Monsieur Mohamed AZOUZI adressé à la commune (demande d'accès à la liste des ASBL subsidiées par le programme de cohésion sociale).
4. Courriel du 15 décembre 2016 de Monsieur Paul-Olivier DEHAYE (demande d'accès à tout document lié à l'utilisation de Google Analytics).

*Nous vous remercions de nous faire part de votre avis et/ou recommandations et vous invitons à vous adresser au service des affaires juridiques (m.desmarets@woluwe1200.be) pour toutes questions complémentaires.*

*Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.*

*Le Secrétaire communal,*



*Patrick LAMBERT*

*Le Bourgmestre,*



*Olivier MAINGAIN*

-----Message d'origine-----

De : Fraire, Cécile De la part de Information - Communication Envoyé : jeudi 20 octobre 2016 11:32 À : Urbanisme - Bâtisses  
Objet : TR: Demande au nom de la Liberté d'accès à l'information - Registres de sécurité des écoles de Woluwe-Saint-Lambert

-----Message d'origine-----

De : claude archer [mailto:[FOI #74 email]] Envoyé : mercredi 19 octobre 2016 23:57 À : Information - Communication  
Objet : Demande au nom de la Liberté d'accès à l'information - Registres de sécurité des écoles de Woluwe-Saint-Lambert

Cher/Chère Commune de Woluwe-Saint-Lambert,

"En vertu de l'ordonnance régionale sur la publicité de l'administration, je souhaite recevoir copie sous forme électronique via cette même adresse email, du registre de sécurité (dont la commune a l'obligation de posséder une copie) pour chaque bâtiment scolaire situé sur le territoire de la commune, dont en priorité :

- le dernier inventaire amiante de chaque bâtiment
- le programme de gestion des risques d'exposition à cet amiante
- le registre de sécurité incendie
- les registres de conformité gaz et électricité

Pourriez vous accuser bonne réception de ma demande ?

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

claude archer

Ce courriel n'engage pas la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Seul un courrier revêtu de la double signature d'un agent dûment mandaté et d'un membre du Collège engage la commune Woluwe-Saint-Lambert

Deze mail houdt geen enkele verbintenis in voor de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe.

Enkel een dubbel gehandtekend document van een gemachtigd ambtenaar en een lid van het college verbindt de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe

Ce courriel n'engage pas la commune de Woluwe-Saint-Lambert. .

Seul un courrier revêtu de la double signature d'un agent dûment mandaté et d'un membre du Collège engage la commune Woluwe-Saint-Lambert .

Deze mail houdt geen enkele verbintenis in voor de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe.

Enkel een dubbel gehandtekend document van een gemachtigd ambtenaar en een lid van het college verbindt de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe

---

Merci d'utiliser cette adresse email pour toutes les réponses à cette demande :  
[request-74-508193e0@transparencia.be](mailto:request-74-508193e0@transparencia.be)

Attention : Ce message et les réponses/documents que vous écrivez seront publiés en libre accès sur Internet. Notre politique en matière de confidentialité et de droits d'auteur :

<http://transparencia.be/help/officers>



Bruxelles, le 16/11/2016

M. Claude Archer

Request-74-508193°0@transparencia.be

Votre lettre du	Vos réf.	Votre correspondant :	Nos réf. 2016/tr/16462-16	☎ (02) 761 27 41 ☎ (02) 771 63 63
-----------------	----------	-----------------------	------------------------------	--------------------------------------

Madame ou Monsieur,

J'accuse réception de votre courriel du 19 octobre dernier, adressé au service Information-Communication de l'administration communale.

Je vous prie de m'excuser si je ne peux identifier votre genre mais le prénom Claude peut être celui d'un homme ou d'une femme.

Par ailleurs, je vous invite à adresser votre demande par courrier officiel, dûment signé, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins. En effet, un courriel n'authentifie pas l'auteur de la demande.

Dès réception de votre demande, le service compétent sera chargé d'en faire l'examen.

Une réponse officielle vous sera transmise après décision du collège des bourgmestre et échevins.

Veillez agréer, Madame ou Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Olivier Maingain,  
Bourgmestre

C.C. à Monsieur Patrick Lambert, secrétaire communal  
C.C. à Madame Laure Van Varenberg, responsable du service des affaires juridiques

2, avenue Paul Hymans à 1200 Bruxelles  
Tél. : 02/761.27.43 - Télécopie : 02/771.63.63  
Courriel : o.maingain@woluwe1200.be

2.175/2016

**Hanot, Sabine**

**De:** claude archer <request-74-508193e0@transparencia.be>  
**Envoyé:** jeudi 17 novembre 2016 09:13  
**À:** Maingain, Olivier  
**Objet:** Re: TR: Demande au nom de la Liberté d'accès à l'information - Registres de sécurité des écoles de Woluwe Saint-Lambert Woluwe

*A répondre  
par les corr.*

Le 22. 11. 2016  
De 3931

*Suivre Jur. RH  
juridique  
par les corr  
Celle demande n'est pas  
adressée au Collège*

Cher Monsieur Maingain,

J'ai bien reçu votre réponse dans laquelle vous me demandez de vous transmettre ma demande d'accès aux documents via courrier signé.

La jurisprudence en matière de législation sur la publicité de l'administration considère les demandes envoyées par e-mail comme des demandes valides.

Par exemple Frankie Schram dans "Publicité de l'administration" aux éditions Politeia : "L'introduction par e-mail ou par fax est aujourd'hui assimilé à une demande écrite" (voir Section I., A. "Les fondamentaux de la publicité de l'administration", paragraphe 3.5.3 "Le caractère écrit de la demande", 28 mai 2012).

Il y a par ailleurs une jurisprudence fournie de demandes envoyées par e-mail et pour lesquels la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) bruxelloise a été sollicitée pour remettre un avis. La CADA a bien considéré ces demandes envoyées par e-mail comme conforme aux prescriptions légales.

En conséquence, je vous réitère ma requête d'accès aux documents administratifs concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur Maingain, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

claude archer

-----Original Message-----

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, en annexe, la réponse de Monsieur le bourgmestre, Olivier Maingain à votre courrier du 19 octobre 2016.

Je vous en souhaite bonne réception.

Bien à vous.

Laurence Rygaert

Cabinet du bourgmestre Olivier Maingain  
Avenue Paul Hymans 2  
1200 Woluwe Saint-Lambert  
Tel. : 02/761 27 41  
Fax : 02/771 63 63  
[adresse email]



2.3 et 2.

**Hanot, Sabine**

**De:** Hanot, Sabine de la part de Maingain, Olivier  
**Envoyé:** jeudi 17 novembre 2016 07:54  
**À:** 'Christophe Van Gheluwe'  
**Objet:** RE: TR: Demande au nom de la Liberté d'accès à l'information - Transparence des mandats : liste des mandats désignés par le conseil communal

Monsieur,

J'accuse réception de votre courriel de ce 16 novembre.  
Je le transmets à Monsieur le bourgmestre, afin qu'il en prenne connaissance.  
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Woluwe-Saint-Lambert  
Sint-Lambrechts-Woluwe  
Le 22. 11. 2016  
De 3930

Sabine Hanot  
Cabinet du Bourgmestre Olivier Maingain  
Avenue Paul Hymans, 2  
1200 Bruxelles



Tél : 02/761.27.50  
Courriel : [s.hanot@woluwe1200.be](mailto:s.hanot@woluwe1200.be)

-----Message d'origine-----

**De :** Christophe Van Gheluwe [<mailto:request-28-7f001414@transparencia.be>]  
**Envoyé :** jeudi 17 novembre 2016 07:32  
**À :** Maingain, Olivier  
**Objet :** Re: TR: Demande au nom de la Liberté d'accès à l'information - Transparence des mandats : liste des mandats désignés par le conseil communal

Monsieur Maingain,

J'ai bien reçu votre réponse dans laquelle vous me demandez de vous transmettre ma demande d'accès aux documents via courrier signé.

La jurisprudence en matière de législation sur la publicité de l'administration considère les demandes envoyées par e-mail comme des demandes valides.

Par exemple Frankie Schram dans "Publicité de l'administration" aux éditions Politeia : "L'introduction par e-mail ou par fax est aujourd'hui assimilé à une demande écrite" (voir Section I., A. "Les fondamentaux de la publicité de l'administration", paragraphe 3.5.3 "Le caractère écrit de la demande", 28 mai 2012).

Il y a par ailleurs une jurisprudence fournie de demandes envoyées par e-mail et pour lesquels la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) bruxelloise a été sollicitée pour remettre un avis. La CADA a bien considéré ces demandes envoyées par e-mail comme conforme aux prescriptions légales.

En conséquence, je vous réitère ma requête d'accès aux documents administratifs concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur Maingain, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Christophe Van Gheluwe

-----Original Message-----

Monsieur,

Veillez trouver, en annexe, la réponse de Monsieur le bourgmestre, Olivier Maingain à votre courrier du 20 octobre 2016.

Je vous en souhaite bonne réception.

Bien à vous.

Laurence Rygaert

Cabinet du bourgmestre Olivier Maingain  
Avenue Paul Hymans 2  
1200 Woluwe Saint-Lambert  
Tel. : 02/761 27 41  
Fax : 02/771 63 63  
[adresse email]

-----Message d'origine-----

De : Fraire, Cécile De la part de Information - Communication Envoyé : jeudi 20 octobre 2016 11:34 À : Maingain, Olivier Cc : Lambert, Patrick Objet : TR: Demande au nom de la Liberté d'accès à l'information - Transparence des mandats : liste des mandats désignés par le conseil communal

-----Message d'origine-----

De : Christophe Van Gheluwe [mailto:[FOI #28 email]] Envoyé : mercredi 19 octobre 2016 17:44 À : Information - Communication Objet : Demande au nom de la Liberté d'accès à l'information - Transparence des mandats : liste des mandats désignés par le conseil communal

Cher/Chère Commune de Woluwe-Saint-Lambert,

En vertu de l'ordonnance régionale sur la transparence des mandats, je souhaite recevoir, sous forme électronique via cette même adresse email, la liste de l'ensemble des mandats désignés par le conseil communal (depuis les dernières élections) dans les intercommunales, les asbl et les institutions para-communales et tout autre mandat désigné par le conseil communal de la commune.

Pouvez-vous accuser réception de cette demande ?

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Christophe Van Gheluwe

Ce courriel n'engage pas la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Seul un courrier revêtu de la double signature d'un agent dûment mandaté et d'un membre du Collège engage la commune Woluwe-Saint-Lambert





Bruxelles, le 16/11/2016

Monsieur Christophe Van Gheluwe  
[Request-28-7f001414@transparencia.be](mailto:Request-28-7f001414@transparencia.be)

Votre lettre du	Vos réf.	Votre correspondant :	Nos réf. 2016/1r/16466-16	☎ (02) 761 27 41 ☎ (02) 771 63 63
-----------------	----------	-----------------------	------------------------------	--------------------------------------

Monsieur,

J'accuse réception de votre courriel du 19 octobre dernier, adressé au service Information-Communication de l'administration communale.

Je vous invite à adresser votre demande par courrier officiel, dûment signé, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins. En effet, un courriel n'authentifie pas l'auteur de la demande.

Dès réception de votre demande, le service compétent sera chargé d'en faire l'examen.

Une réponse officielle vous sera transmise après décision du collège des bourgmestre et échevins.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Olivier Maingain,  
Bourgmestre

2, avenue Paul Hymans à 1200 Bruxelles  
Tél. : 02/761.27.43 - Télécopie : 02/771.63.63  
Courriel : o.maingain@woluwe1200.be

# Liste des ASBL subsidiées par le programme de cohésion sociale



AZOUZI Mohamed a fait cette demande de Liberté d'accès à l'information à Commune de Woluwe-Saint-Lambert

La réponse à cette demande est **très en retard**. Selon la loi, en toutes circonstances, Commune de Woluwe-Saint-Lambert aurait déjà dû répondre (détails). Vous pouvez vous plaindre auprès de Solliciter une demande de reconsidération.

**De: AZOUZI Mohamed**

**Delivered 19 octobre 2016**

Cher/Chère Commune de Woluwe-Saint-Lambert,

En vertu de l'ordonnance régionale sur la publicité de l'administration, je souhaite obtenir, sous forme électronique via cette même adresse email, la liste des ASBL subsidiées par le programme de cohésion sociale de la région (mais dont la répartition locale est déléguée aux communes) ainsi que le montant accordé à chacune de ces ASBL et la convention détaillant l'objet du subside.

Pouvez-vous accuser réception de cette demande ?

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

AZOUZI Mohamed

Créer un lien vers

**De: AZOUZI Mohamed**

**Delivered 6 janvier 2017**

Chère Commune,

Je constate que vous n'avez pas apporté de réponse à ma demande d'obtention de la liste des Asbl subsidiées par le programme de cohésion sociale.

D'autres Communes (Saint-Gilles, Watermael) ont accepté de jouer le jeu de la transparence sur ce sujet.

[https://transparencia.be/request/liste\\_d...](https://transparencia.be/request/liste_d...)

[https://transparencia.be/request/liste\\_d...](https://transparencia.be/request/liste_d...)

Bien que le délai que vous aviez pour répondre est largement dépassé, je vous réitère ma demande de transmission, par retour d'email, de la liste complète des Asbl subsidiées par le programme de cohésion sociale ainsi que les montants.

Dans l'attente de la réception de ces documents, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

AZOUZI Mohamed

# Evaluation de l'impact sur la vie privée lié à l'utilisation de Google Analytics

Paul-Olivier Dehaye a fait cette demande de Liberté d'accès à l'information à Commune de Woluwe-Saint-Lambert

La réponse à cette demande est retardée. Selon la loi, Commune de Woluwe-Saint-Lambert aurait dû répondre rapidement et par 16 janvier 2017 (détails)

**De: Paul-Olivier Dehaye**

**Delivered 15 décembre 2016**

Cher/Chère Commune de Woluwe-Saint-Lambert,

Le site de votre commune utilise Google Analytics. Je cherche à obtenir une copie de tout document établi par la commune évaluant l'impact lié à l'utilisation de ce produit, y compris toute communication sur le sujet avec la Commission Vie Privée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Paul-Olivier Dehaye

**Commission régionale d'accès aux documents administratifs**

Commune de Woluwé-Saint-Pierre  
A l'attention de Mme Marjorie DESMARETS  
Avenue Paul Hymans 2  
1200 Bruxelles

Michel BOLAND  
T 02 800 36 18  
F 02 800 38 17  
mboland@sprb.brussels

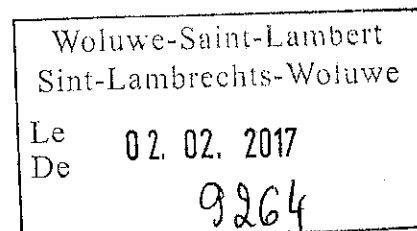
159.16 0402

CONCERNE Commission régionale d'accès aux documents administratifs

ANNEXES

BRUXELLES

30 -01- 2017

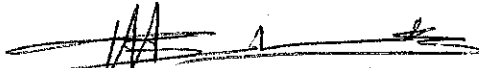


Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande reçue le 27 janvier 2017.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir, l'avis ou la décision de la Commission qui se réunira à ce sujet.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Michel BOLAND  
Secrétaire suppléant de la CADA

## Commission d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale

### Avis n° 159.17

#### **Demande d'avis de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert fondée sur l'article 9, 2, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et communes**

##### 1. L'objet de la demande

Par courrier daté du 23 janvier 2017, parvenu à la Commission le 27 janvier, la commune de Woluwe-Saint-Lambert a saisi la Commission d'une demande d'avis fondée sur l'article 9, § 2, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et communes, à la suite de la réception de diverses demandes qui lui ont été adressées par le biais du site internet « transparencia » (<https://transparencia.be>).

La commune vise ainsi quatre demandes et sollicite l'avis de la Commission sur la légalité de celles-ci et sur l'obligation d'y accéder, eu égard au « système d'intermédiation » que constitue le site internet « transparencia ».

La commune estime que ce système appelle des réserves pour les différentes raisons qu'elle énumère dans son courrier, et qui peuvent être résumées comme suit.

Premièrement, elle constate que le site internet est un service mis en place par Anticor Belgium qui n'a, à sa connaissance, pas de personnalité juridique, de sorte qu'aucune responsabilité ne pourrait être établie, alors que, par ailleurs, le site « transparencia » fonctionne sans que les messages échangés entre utilisateurs de la plateforme et les autorités publiques ne soient lus, édités ou vérifiés avant leur publication automatique, en libre accès. Dans ses conditions générales d'utilisation, « transparencia » déclinerait en outre toute responsabilité quant à l'utilisation et au contenu du site, y compris en cas de piratage.

Deuxièmement, d'après la commune, aucune obligation d'identification n'est imposée au demandeur, ce qui aurait diverses implications :

1. si le demandeur ne communique pas ses coordonnées, il est impossible à la commune de notifier sa décision par la voie « légale » — courrier ou courriel dûment signé —, ce qui le priverait de ce fait d'un recours effectif à la CADA et au Conseil d'Etat ;

2. l'absence d'identification complète des demandeurs empêche l'autorité d'exercer son pouvoir d'appréciation — par exemple s'agissant d'évaluer l'intérêt du demandeur à accéder à des documents à caractère personnel, ou d'apprécier le caractère abusif 'ou répété d'une demande ;
3. l'absence d'identification complète des demandeurs empêcherait l'autorité communale de garantir le respect des lois sur l'emploi des langues en cas de demande introduite par une entreprise privée, alors que toute commune bruxelloise a l'obligation de répondre dans la langue de la commune dans laquelle l'entreprise est établie.

Troisièmement, le site ne garantirait pas que la réponse émane bien de l'autorité publique compétente, rien n'empêchant potentiellement une usurpation de l'identité de celle-ci par la création d'un compte.

Quatrièmement, le site pourrait encourager des demandes abusives et, ainsi, entraver la prestation par l'administration des autres services publics qui lui incombent.

Cinquièmement, le site ne présenterait pas toutes les garanties en ce qui concerne le respect de la législation relative à la protection de la vie privée pour les données qui y sont traitées. La commune pointe spécialement l'article 12 et l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

## 2. La recevabilité de la demande

L'article 9, 2, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et communes est rédigé comme suit :

*« La commission peut également être consultée par une autorité administrative provinciale ou communale ».*

L'article 9, 3, de la même loi, prévoit ce qui suit :

*« La commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale de la loi relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes. Elle peut soumettre au pouvoir législatif des propositions relatives à son application et à sa révision éventuelle. »*

La commission dont il est question est, aux termes de l'article 9, §1<sup>er</sup>, de la même loi, pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission Régionale d'accès aux documents administratifs créée par l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration.

Or, l'article 21 de cette ordonnance est rédigé comme suit :

*« La Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale de l'ordonnance. Elle peut soumettre au Conseil de la Région de Bruxelles-capitale et au Gouvernement des propositions relatives à son application et sa révision éventuelle.*

*La Commission peut également être consultée par une autorité administrative régionale. »*

La question se pose d'abord de savoir s'il est permis de déduire de l'articulation de cette dernière disposition que la Commission, lorsqu'elle est consultée par les autorités administratives régionales, l'est uniquement pour émettre un avis « sur l'application générale de l'ordonnance » du 30 mars 1995, ou si elle peut être consultée pour émettre un avis sur des cas particuliers.

La question se pose ensuite de savoir si la même conclusion, quelle qu'elle soit, s'impose également lorsque la Commission est consultée par des autorités administratives locales. La Commission est-elle supposée ne rendre un avis que sur l'application générale de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et communes, ou peut-elle émettre un avis à propos de cas particuliers, ceci alors qu'elle n'a, par hypothèse, pas été saisie d'une demande d'avis par un administré sur le fondement de l'article 9, §1<sup>er</sup>, de la même loi?

En l'espèce, la commune de Woluwe-Saint-Lambert demande clairement un avis de la Commission sur l'application générale de la loi du 12 novembre 1997 dans l'hypothèse où une commune reçoit des demandes formalisées par l'intermédiaire de la plateforme internet « transparencia ». Sous cet angle, sa demande est recevable pour ce qui concerne à tout le moins ses quatre premières « réserves ».

En y répondant, la Commission contribue en effet au développement d'une interprétation uniforme de la législation qu'elle doit appliquer, ce qui correspond exactement au rôle que le législateur avait voulu assigner à la Commission d'avis (fédérale) dès l'adoption de la loi du 11 avril 1994, qui, elle aussi, lui avait confié la mission de répondre aux demandes d'avis formulées par les autorités administratives elles-mêmes<sup>1</sup>.

Pour ce qui concerne la cinquième réserve exprimée par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, relative au respect par la plateforme « transparencia » de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Commission est d'avis qu'elle soulève des questions qu'il y aurait lieu de soumettre à la Commission pour la protection de la vie privée, éventuellement sur la base d'une plainte,

---

<sup>1</sup> *Doc, parl., Ch., sess. ord. 1992-1993, no 9112/1, p. 20* « La Commission peut également être consultée par une autorité administrative fédérale,



comme le permet l'article 31 de la loi du 8 décembre 1992, cette plainte pouvant déboucher sur un avis, des recommandations ou une décision.

Mais la commune soumet par ailleurs quatre dossiers de demande d'accès et sollicite l'avis de la Commission sur la légalité de ces demandes et sur son obligation d'y accéder.

En l'absence d'exclusion claire de cette possibilité dans les textes applicables, la Commission est d'avis que la commune est recevable à la consulter à ce propos.

La demande est donc recevable, sous réserve des questions relatives au respect, par le site « transparencia », de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

### 3. Avis général

L'article 32 de la Constitution est rédigé comme suit :

*« Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134. »*

La Région de Bruxelles-Capitale a adopté diverses ordonnances en application de cette disposition constitutionnelle, toutes destinées essentiellement à prévoir les exceptions au droit d'accès aux documents administratifs et à fixer les modalités pour y accéder.

S'applique ainsi, notamment, l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration, lorsque les demandes d'accès sont adressées à l'une des autorités administratives désignées à l'article 2 de cette ordonnance. S'applique également, comme en l'espèce, la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et communes.<sup>2</sup>

S'applique par ailleurs, le cas échéant, l'ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la

---

*« Par ses avis, la Commission contribuera au développement d'une interprétation uniforme de la présente loi. »*  
C'est en des termes semblables qu'est commenté l'article 9 de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et communes (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1996-1997, n° 871/I, p. 9).  
L'article 21 de l'ordonnance du 30 mars 1995 est commenté également dans les mêmes termes (*Doc., Parl. Rég. Brux.-Cap.*, sess. ord. 1994-1995, A-353/1, pp. 8-9).

réutilisation des informations du secteur public, publiée au Moniteur belge le 10 novembre 2016 et entrée en vigueur le jour-même.

Cette ordonnance s'applique également aux communes bruxelloises.

Pour répondre de manière générale à la préoccupation dont fait état la commune dans sa demande de consultation, la Commission est d'avis que les demandes qui sont adressées aux autorités administratives à travers la plateforme « transparencia » doivent toutes être traitées dans le respect notamment des articles 10, 11 et 32 de la Constitution, des lois, décrets et ordonnances adoptés en vertu de cette dernière disposition, et des principes généraux du droit administratif, de la même manière que le seraient des demandes formulées par d'autres biais.

En d'autres termes, il s'agit de réserver à ces demandes les mêmes garanties qu'à toute autre demande d'accès, mais également de leur appliquer les mêmes exigences inscrites dans les législations relatives à la publicité de l'administration, le cas échéant sans rompre avec l'interprétation constante qui est faite de ces dispositions par les autorités, instances et juridictions appelées à les appliquer.

Or, par exemple, s'il est vrai que la loi du 12 novembre 1997 prévoit, en son article 6, qu'une demande doit être adressée par écrit à l'autorité administrative locale, sans exclure que cet écrit puisse prendre la forme d'un courrier électronique, cette condition, commune à d'autres législations relatives à la publicité de l'administration, est interprétée soupagement par les administrations, qui accueillent et traitent les demandes formulées par la voie électronique.

De même, en application de l'article 4 de l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale, une autorité publique peut communiquer par voie électronique avec chaque destinataire qui a accepté expressément d'échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard. Par conséquent, lorsque le demandeur d'accès à un document administratif exprime le souhait qu'il lui soit répondu à l'adresse électronique qu'il renseigne, la Commission n'aperçoit pas quelles objections l'autorité pourrait soulever quant à ce mode de communication (sous réserve, bien entendu, de la question de savoir si elle rejettera la demande d'accès sous forme de copie par courriel, pour n'accepter qu'une demande de consultation sur place ou d'explication au sujet d'un document administratif).

En ce qui concerne la recevabilité d'une demande adressée par le biais de « transparencia », il n'y a pas lieu de faire prévaloir une interprétation restrictive de l'article 6 de la loi du 12 novembre 1997, en exigeant un écrit signé et permettant l'identification du demandeur, au risque de commettre une rupture inexplicée par rapport à une ligne de conduite jusque-là constante des autorités publiques s'agissant d'interpréter — soupagement — cette exigence et d'accepter de répondre à des demandes formulées par simple courrier électronique.

Toutefois, lorsque la demande porte sur un document à caractère personnel, l'autorité doit vérifier l'identité du demandeur pour apprécier s'il dispose de l'intérêt légalement requis pour y accéder, ce que ne permet pas l'envoi d'un simple message électronique. Une telle demande devrait être déclarée irrecevable, mais l'autorité pourrait inviter le demandeur à lui réadresser une demande strictement conforme aux exigences formelles de l'article 6 de la loi du 12 novembre 1997.

À toutes fins utiles, la Commission attire l'attention sur l'article 6 de l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>3</sup>. En outre, en vertu de l'article 7 de la même ordonnance, lorsque, par ou en vertu d'une ordonnance, une communication doit être signée pour produire les effets de droit prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables et que la nature de la communication ne s'y oppose pas, cette exigence peut être remplie par une procédure électronique. Cette même disposition permet que l'utilisation de la carte d'identité électronique soit rendue obligatoire.

En ce qui concerne la réponse à apporter à la demande, l'autorité est libre de faire usage ou non de la plateforme « transparencia ». Toutefois, il se justifierait que l'autorité publique sollicitée à travers la plateforme refuse de répondre sur celle-ci à une demande portant sur un document à caractère personnel étant donné qu'elle n'a pas la garantie que celui-ci ne sera pas immédiatement diffusé sur le site, et qu'elle exige donc du demandeur qu'il propose une adresse personnelle à laquelle le document pourra lui être envoyé. Pour rappel, en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 30 mars 1995, lorsque, en vertu de l'article 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3, un document administratif devrait être partiellement soustrait à la publicité, l'autorité communique alors la partie restante.

En outre, rien n'empêche les autorités publiques contactées via « transparencia », et qui sont donc informées du fait que les documents qu'elles transmettront seront mis à disposition du public sur le site, de mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 2016.

Cette ordonnance prévoit notamment ce qui suit :

« Art. 4

---

<sup>3</sup> « Sans préjudice de l'application des autres dispositions de cette ordonnance, une communication par voie électronique à une autorité publique ne produit des effets juridiques équivalents à ceux prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables pour cette communication effectuée par support papier, que lorsque cette autorité a rendu public que l'usage de la voie de communication électronique est effectivement ouverte dans le cadre des procédures réglementées par ces dispositions.

Afin de faciliter l'administration des échanges, l'autorité publique peut dans ce cas fixer des restrictions et des exigences techniques à la communication par voie électronique. »

*Des documents détenus par les autorités publiques peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies dans la présente ordonnance.*

*Les autorités publiques peuvent soumettre la réutilisation des documents à des conditions supplémentaires, comme définies aux articles 14 et 15 de la présente ordonnance.*

#### *Art. 5*

*Un document qui comporte des données à caractère personnel ne peut être réutilisé qu'à la condition préalable que l'autorité publique ait pris les mesures de précaution nécessaires afin d'occulter l'identité de la personne à laquelle les données à caractère personnel ont trait, en particulier en rendant les informations anonymes, conformément à la définition donnée à l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. »*

Enfin, il revient à l'autorité saisie d'une demande d'accès d'apprécier si celle-ci est manifestement abusive au sens de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 12 novembre 1997. Le fait que, comme l'indique la commune dans sa demande de consultation, le site « transparencia » pourrait encourager des demandes abusives, est ainsi une hypothèse à laquelle la législation applicable permet de répondre, *mt-ce a posteriori*.

De la même manière, il reviendra à la commune, si elle devait s'apercevoir que son identité a été usurpée en vue de réagir à sa place à des demandes d'accès, de prendre toutes les mesures juridictionnelles qui s'imposeraient dans ce cas.

#### 4. Avis sur les dossiers particuliers

Sur la recevabilité des demandes d'accès communiquées par la commune à la Commission, il est renvoyé à l'avis général.

Sur le fond, en l'absence de développement de motifs de refus par la commune, la Commission estime, sous réserve de la question de savoir si les documents demandés existent, qu'aucune des quatre demandes d'accès (registres de sécurité des bâtiments scolaires, liste des mandats désignés par le conseil communal, liste des ASBL subsidiées par le programme de cohésion sociale, tout document lié à l'utilisation par la commune de Google Analytics) ne paraît se heurter à une cause de refus prévue en matière de publicité passive.

Il pourrait éventuellement être considéré que la demande relative aux registres de sécurité des bâtiments scolaires doit être appréciée en tenant compte de l'intérêt supérieur de la sécurité de la population (article 10, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'ordonnance du 30 mars 1995, applicable aux pouvoirs locaux en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 novembre 1997), mais la Commission ne dispose pas d'éléments lui permettant de donner un avis circonstancié à ce propos.

Avis donné le 23 février 2017 par la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale, sur rapport de Madame Joëlle Sautois.

Étaient présents, Monsieur M. Leroy, Président, Mesdames E. Willemart, L. Therry, J. Sautois, membres; et Monsieur R. Ghods, Secrétaire f.f.

Le Secrétaire f.f.

R. GHODS

Le Président

M. LEROY

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents	Olivier Maingain, <i>Bourgmestre</i> ; Michèle Nahum, Eric Bott, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jaquemyns, <i>Echevin(e)s</i> ; Patrick Lambert, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Isabelle Molenberg, Jacqueline Destrée-Laurent, Delphine De Valkeneer, <i>Echevin(e)s</i> .

**Séance du 15.09.22**

---

**#Objet : Publicité de l'administration - Légalité de la plateforme Transparencia - Demande correspondance 2017 avec la CADA - Projet de réponse - Approbation. #**

---

LE COLLEGE,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu les décrets et ordonnance conjoints de la Région bruxelloise, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16/05/2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises ;

Vu la demande de M. Cédric DARTOIS du 18/08/2022 via le site de Transparencia :

*Cher/Chère Commune de Woluwe-Saint-Lambert,*

*Par courrier daté du 23 janvier 2017 la commune a demandé un Avis (SIC) à la CADA relatif à la légalité de la plateforme (internet) 'Transparencia' qui héberge des demandes d'accès à des documents administratifs.*

*Ce courrier est/serait parvenu à la CADA (Région bruxelloise) le 27 janvier 2017. Et a aboutit à l'Avis n°159.17 daté du 23/02/2017.*

*Je souhaite obtenir copie :*

*-de votre courrier adressé à la CADA et daté du 23/01/2017 + éventuelles annexes (note d'analyse juridique ou autre).*

*-de vos correspondances éventuelles avec la CADA suite à votre courrier du 23/01/2017 et jusqu'au 23/02/2017 inclus.*

*Une copie r/v de ma carte d'identité est envoyée à l'instant à l'adresse courriel 'infocon'.*

*Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.*

*CEDRIC DARTOIS*

Considérant que, conformément à l'article 18 § 2 du décret et ordonnance conjoints du 16/05/2019 de la Région bruxelloise, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, le demandeur a bien annexé son document d'identité par courriel du 18/08/2022 et communiqué son adresse par courriel du 07/09/2022, sa demande est considérée comme recevable ;

Considérant que le demandeur peut introduire un recours contre cette décision, conformément aux lois coordonnées par arrêté royal du 12/01/1973 sur le Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à dater de la

notification de la décision ; qu'il est introduit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Etterbeek, ou suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique « e-Procédure » sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>) ;

DECIDE :

- de publier sur le site internet de la commune, à savoir [www.woluwe1200.be](http://www.woluwe1200.be) sous l'onglet « Démocratie locale », « Publicité de l'administration » - « Légalité de la plateforme Transparencia - Demande correspondance 2017 avec la CADA - Collège du 08/09/2022 » :
  - La copie du courrier du 23/01/2017 adressé à la CADA et ses annexes ;
  - La copie du courrier du 30/01/2017 de la CADA accusant réception de la demande du 23/01/2017 ;
  - La copie de l'avis n° 159.17 de la CADA ;
  - Et la présente délibération
- et d'indiquer sur le site de Transparencia que la réponse à la demande est disponible sur le site de la commune.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Patrick Lambert

Le Bourgmestre,  
(s) Olivier Maingain

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,



Patrick Lambert

Le Bourgmestre,



Olivier Maingain